GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ROMA — Supplemento al numero 119 — 21 maggio 1881

PARTE UFFICIALE

Il Numero **151** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le Finanze, incaricato interinalmente delle funzioni di Ministro del Tesoro,

Vista la tabella dei beni non destinati per la loro natura e provenienza a far parte del Demanio pubblico, composta di 103 articoli per il complessivo valore di lire novemilacinquecentodieci e centesimi trentadue (L. 9510 32);

Visto l'articolo 13 della legge 22 aprile 1869, n. 4056, e l'articolo 52 del regolamento approvato col R. decreto 4 settembre 1870, n. 5852;

Ritenuto che l'alienazione di tali beni, mentre torna utile all'Erario, non pregiudica affatto l'interesse pubblico nè i diritti dei terzi;

Sentito l'avviso del Consiglio di Stato,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. È autorizzata la vendita dei beni dello Stato descritti nella tabella annessa al presente decreto, vidimata d'ordine Nostro dal Ministro delle Finanze, del complessivo valore di lire novemilacinquecentodieci e centesimi trentadue (L. 9510 32).

Art. 2. L'alienazione si farà con le norme stabilite dal Regio decreto 30 maggio 1875, n. 2560 (Serie 2ª).

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 marzo 1881.

UMBERTO.

A. MAGLIANI.

Visto, *il Guardasigilli:* T. VILLA.

TABELLA *di immobili non destinati a far parte del Demanio pubblico, da alienarsi in conformità del disposto dall'articolo* 13 *della legge* 22 *aprile* 1869, *numero* 4056.

Articoli N° 103 pel prezzo d'estimo di lire 9510 32.

N° d'ordine	SITUAZIONE — Provincia	SITUAZIONE — Comune	QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	Superficie in misura metrica — Ettari	Are	Cent.	Mill.	Prezzo che deve servir di base pella vendita
1	Alessandria	Asti	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 1194, sezione H, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Rossi Giuseppe . . . . (Da vendersi ai signori Desideri Roberto e Mario).	»	29	60	»	52 87
2	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 153, sezione O, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Torchio Secondo . . . . (Da vendersi a Sticca Eugenio).	»	10	»	»	45 54
3	Id.	Id.	Fondo urbano e rustico, distinto in catasto al numero di mappa 1215, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Cantarella Francesco . . . . (Da vendersi a Mussa Domenico).	»	1	10	»	11 91
4	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 485, sezione M, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Granzione Pasquale . . . . . . (Da vendersi a Boazzi Clara).	»	4	80	»	18 84
5	Id.	Id.	Fondo urbano con aia, riportato in catasto al n. 381 di mappa, sezione N, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da De Antoni Vitali . . . . (Da vendersi ai fratelli Martinengo fu Giovanni).	»	1	90	»	40 72
6	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Monticello, riportato in catasto ai numeri 4 e 5 parte, sezione N, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Massa Giovanni (Da vendersi a Martinengo Giovanni).	»	4	»	»	45 20
7	Arezzo	Subbiano	Fondi rustici distinti in catasto ai numeri 1852 a 1855, 1809, 1788, 1756, 2279, sezione C, n. 7, sez. C, numeri 2133, 2291, 2131, 1685, 1709, 1731, 1750, 2125, 2289, 2290, pervenuti al Demanio dall'espropriazione in danno di Pasquale Necci, debitore per spese di giustizia	5	27	45	»	280 »
8	Cagliari	San Vero Milis	Fondo rustico in catasto al numero di mappa 8440, frazione Y, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Meloni Antonio . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	56	»	»	8 96
9	Id.	Elmas	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 982, frazione T, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Murtas Basilio . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	14	»	»	3 10
10	Id.	Palmas	Fondi rustici riportati in catasto al numero di mappa 1006, frazione U, e n. 1649 1/3, frazione F, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Martis Raimondo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	1	87	»	»	22 83
11	Caltanissetta	Aidone	Fondo rustico riportato in catasto all'art. 1543, sezione F, numeri di mappa 1259 a 1262, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Micichi Marcantonio	»	44	16	»	50 »
12	Id.	Id.	Fondo rustico in catasto all'art. 2123, sezione F, numeri 2907, 2908, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Raimondo Francesco	»	16	06	»	25 »
13	Id.	Terranova	Fondo urbano riportato in catasto al numero di mappa 50 e di partita 1387, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Noviziano Salvatore . . . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	236 25

N° d'ordine	SITUAZIONE		QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	SUPERFICIE in misura metrica				PREZZO che deve servir di base pella vendita
	Provincia	Comune		Ettari	Are	Cent.	Mill.	
14	Caltanissetta	Terranova	Fondo rustico riportato in catasto all'art. 1244, sezione H, numeri di mappa 215, 228, pervenuto al Demanio in forza dello articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Greco eredi di Gaetano . . . . (Da vendersi ad Angela Taschetta).	»	32	48	»	95 41
15	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto all'art. 3667, sezione H, n. 257, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Bella Vincenza . . . . (Da vendersi all'espropriata).	»	43	65	»	29 70
16	Caserta	Minturno	Fondo rustico denominato Cardito, riportato in catasto in sezione D, n. 298, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Clemente Alfonso e Gelsomina	»	17	»	»	45 20
17	Id.	Id.	Fondo rustico denominato Ansente, riportato in catasto in sezione D, n. 44, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Angela Poccia	»	17	»	»	86 17
18	Id.	Id.	Fondo rustico denominato Il Frasso, riportato in catasto al numero di mappa 642, sezione F, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Caruso Apollonia	»	25	10	»	34 19
19	Girgenti	Naro	Fondo urbano riportato in catasto all'art. 1383, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Giuliana Leopoldo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	19 59
20	Id.	Id.	Fondo urbano riportato in catasto all'art. 1049, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Fanara Giovanni . . . . (Da vendersi a Fanara Stefana).	»	»	»	»	27 23
21	Id.	Id.	Fondo urbano in via Angiletti, riportato in catasto all'art. 563, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai fratelli Angiletti del fu Giuseppe . . . . . . (Da vendersi agli espropriati).	»	»	»	»	47 66
22	Id.	Id.	Camera in vicolo Trevale, n. 2, riportata in catasto all'art. 2639, pervenuta al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dagli eredi Travali di Baldassarre. . . . . . . (Da vendersi a Trevale Igino).	»	»	»	»	32 98
23	Id.	Id.	Fondo urbano in Vallone S. Erasmo, riportato in catasto allo articolo 389, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Baldanza Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	15 99
24	Id.	Id.	Fondo urbano in via S. Salvatore, descritto in catasto all'articolo 79, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Provenzano Grazia nei Nicotra . . . . (Da vendersi alla espropriata).	»	»	»	»	20 23
25	Id.	Casteltermini	Terre ed orto in luogo detto Ciree, riportati in catasto all'articolo 940, pervenuti al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Magri Giovanni . . . . (Da vendersi a Scarnà Calogero).	»	35	»	»	20 99
26	Id.	Naro	Fondo urbano in contrada S. Niccolò, in catasto all'art. 793, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Camana Giuseppe . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	16 79
27	Id.	Casteltermini	Fondo rustico in contrada Bosco, riportato in catasto all'articolo 1389, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Porta Giuseppe . . . . (Da vendersi a Misuraca Carmelo).	»	»	»	»	21 54
28	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Stazzone, in catasto all'art. 695, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Ferdinando Gaetani . . . . (Da vendersi a Mirabile Vincenzo).	1	88	99	»	22 45

N° d'ordine	SITUAZIONE		QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	Superficie in misura metrica				Prezzo che deve servir di base pella vendita
	Provincia	Comune		Ettari	Are	Cent.	Mill.	
29	Girgenti	Naro	Camera in via Dante, Isola 14, riportata in catasto all'art. 1340, ruolo fabbricati, pervenuta al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Giuliana Vincenzo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	15 58
30	Id.	Id.	Fondo urbano al Vico Riolo, riportato in catasto all'art. 2535, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Schembri Paolo. . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	131 76
31	Id.	Id.	Fondi rustici riportati in catasto ai numeri 2521, 2529, 3652 e 2654, 877 e 878, art. 8836, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Pasquale Monaco . (Da vendersi all'espropriato).	»	7	63	»	84 74
32	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto all'art. 8674, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Malluzzo Margherita . . . . (Da vendersi all'espropriata).	»	1	68	75	65 43
33	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada S. Giacomo, riportato in catasto allo art. 5321, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Bellavia Carlo. . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	2	40	03	72 23
34	Id.	Id.	Fondo urbano riportato in catasto al n. 2563 del ruolo fabbricati, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Sabella Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	31 51
35	Id.	Id.	Fondo urbano in via Castelli, riportato in catasto all'art. 187, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Provenzano Provvidenza . . . . (Da vendersi alla espropriata).	»	»	»	»	12 44
36	Id.	Id.	Fondo urbano in via Madonna del Lume, in catasto all'art. 1480, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Imperca Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	26 31
37	Id.	Id.	Fondi rustici riportati in catasto ai numeri d'articolo 2772, 2635, 2636, 1992 al 1994, pervenuti al Demanio in forza dello articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Lupo Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	6	81	70	67 50
38	Id.	Id.	Fondo urbano al cortile Brunetto, riportato in catasto all'articolo 2577, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Sabella Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	31 85
39	Id.	Id.	Fondo rustico in regione Fazzovecchio di Campofranco, riportato in catasto all'art. 8546, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Brutta Calogero (Da vendersi all'espropriato).	»	1	01	40	24 80
40	Id.	Id.	Fondi urbani al Vico Vallone, in catasto all'art. 2628, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Todaro Calogero . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	10 52
41	Id.	Id.	Fondo urbano in via Zigara, riportato in catasto all'art. 1102, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai fratelli Jacolino fu Giuseppe . . . . . . (Da vendersi agli espropriati).	»	»	»	»	27 77
42	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto agli articoli 1053 e 1054, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Falco Giuseppe. . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	49	90	29 78

N° d'ordine	SITUAZIONE		QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	Superficie in misura metrica				Prezzo che deve servir di base pella vendita
	Provincia	Comune		Ettari	Are	Cent.	Mill.	
43	Girgenti	Naro	Fondo urbano in via Verdesca, riportato in catasto al numero di ruolo 2169, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Provenzano Gaetano . . . . (Da vendersi a Maria Viccica).	»	»	»	»	35 69
44	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Agliata, in catasto all'art. 2987, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Pace Nicolò . . . . (Da vendersi all'espropriato).	1	08	19	»	128 83
45	Id.	Id.	Fondo urbano in via Giudice, riportato in catasto all'articolo 553, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Terranova Tommaso . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	34 95
46	Id.	Id.	Fondo urbano in via dell'Ospedale, in catasto all'articolo 855, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Contino Antonino . . . . (L'acquirente è tenuto a pagare l'annuo canone di lire 2 22 che grava il fondo).	»	»	»	»	249 02
47	Id.	Id.	Fondo urbano in via Camilleri, riportato in catasto all'articolo 1460, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Alongi Vincenzo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	27 90
48	Id.	Casteltermini	Fondo rustico riportato in catasto all'articolo 2704, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Burruano Vincenzo . . . . (Da vendersi a Burruano Vincenzo e Lo-Manto Antonino).	»	47	03	»	30 10
49	Id.	Naro	Fondo urbano in via del Sollazzo, riportato in catasto al numero 737 di mappa, articolo 619, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Rosa Calogero . . . . (Da vendersi a Geraci Calogero).	»	»	»	»	25 69
50	Id.	Ravanusa	Fondo rustico in contrada Romiti, in catasto all'articolo 1721, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Panarisi Calogero . . . . (Da vendersi a Panarisi Salvatore).	1	09	15	»	61 40
51	Id.	Girgenti	Fondo rustico in contrada Maddalena, riportato in catasto ai numeri 418 e 419, articolo 5045, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Sortino Francesco . . . . (Da vendersi a Giuseppa e Melchiorra Sortino figlie dell'espropriato).	3	17	74	90	81 36
52	Grosseto	Roccalbegna	Fondo urbano in Cana, via delle Mura, 26 in catasto, sezione C, numero 427 parte, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Notaris Antonio . . . . (Da vendersi a Cacciri Domenico).	»	»	»	»	50 »
53	Id.	Castel del Piano	Fondo rustico in contrada Scopicci, descritto in catasto in sezione H, ai numeri particellari 935 e 935[11], pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Bonelli Luigi . . . . (Da vendersi all'espropriato e suoi aventi causa).	»	50	»	»	58 92
54	Id.	Isola del Giglio	Fondo urbano in via Principe Umberto, 31 in catasto, in sezione C, numeri 763, 764 parte, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Lubbiani Domenico e Celestino . . . . (Da vendersi a Lubbiani Domenico e Celestino).	»	»	»	»	225 53
55	Id.	Id.	Fondo urbano in via Toledo, numero 2, riportato in catasto in sezione L, al numero 257 parte, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Natati Gerolamo . . . . (Da vendersi a Lubbiani Domenico e Celestino).	»	»	»	»	100 08

N° d'ordine	SITUAZIONE		QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	Superficie in misura metrica				Prezzo che deve servir di base pella vendita
	Provincia	Comune		Ettari	Are	Cent.	Mill.	
56	Grosseto	Isola del Giglio	Fondo rustico in contrada Feggiana, descritto in catasto in sezione B, al numero 2960 parte, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Rosa Domenico (Da vendersi all'espropriato).	»	10	14	»	45 59
57	Id.	Santa Fiora	Fondo rustico riportato in catasto, sezione C, al numero particellare 386, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Ciafferri Pietro . . . . . . (Da vendersi a Simoni Camillo).	»	13	»	»	27 05
58	Id.	Id.	Fondo urbano in contrada Bagnore, al civico numero 53, in catasto in sezione Z, numero 89, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Martinelli Angelo . . . . (Da vendersi a Martinelli Luigi).	»	»	»	»	16 92
59	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Bagnolo, riportato in catasto in sezione B, numeri 804, 805, 809, 810, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Moroni Antonio . . . . (Da vendersi ai sigg. Moroni aventi causa coll'espropriato).	»	50	»	»	94 16
60	Id.	Id.	Fondo urbano in via Lunga, numero 19, in catasto in sezione A, ai numeri 326, 327, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da D'Auria Domenico . . (Da vendersi a D'Auria Placido). .	»	»	»	»	39 34
61	Id.	Castel del Piano	Fondo urbano in via dell'Ospedale, riportato in catasto in sezione P, ai numeri 304, 452, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai signori Crocciani (Da vendersi a Caterina Generali).	»	»	»	»	45 40
62	Id.	Pitigliano	Fondo urbano riportato in catasto in sezione A, n. 634, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Isidoro e Filippo Fondaccioli . . . . (Da vendersi a Serafina Pastorelli).	»	»	»	»	272 21
63	Id.	Isola del Giglio	Terreno, cantina e stalla, riportati in catasto in sezione B, n. 276, sezione L, numeri 242, 243, 254, 255 in parte, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Biondi Simone . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	1	33	»	296 91
64	Id.	Id.	Fondi urbani e rustici in catasto in sezione L, numeri 208, 209 parte, sezione H, n. 667, e sezione L, 198, 199 parte, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Rossi Bartolomeo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	2	92	»	463 18
65	Id.	Arcidosso	Fondo urbano in via Capannella, n. 128, descritto in catasto in sezione C, al n. 459, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Pisaneschi Francesco (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	25 26
66	Livorno	Marciano (Elba)	Fondi rustici in regione Solane, in catasto in sezione D, numeri 2492, 6231 a 6234 e 2129, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai fratelli Paolini fu Lorenzo	1	21	21	»	93 11
67	Id.	Porto Longone	Fondi rustici in contrada Norsi, riportati in catasto in sezione B, ai numeri 769, 770, 767, 1096, 1097, 768, 771, 1099, 1100, 1098, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai signori Puccini e Cadenti	2	64	»	»	192 90
68	Id.	Livorno	Porzione di casa in via Reale, 33, in catasto al n. 635 sub. 7, sezione A, art. 25-*bis*, ed appezzamenti 2593 parte, 2593-*bis* e 2595 in parte, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Bondi, Ricca ed altri . . . . (Da vendersi a Ceccardi Francesco).	»	»	»	»	101 05
69	Id.	Id.	Parte di casa in via Reale, 13, descritta in catasto al n. 506 di mappa, sub. 2, sezione A, articolo 2894, appezzamento 3014, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Servi Giuseppe, Salomone ed Isacco	»	»	»	»	128 31

N° d'ordine	SITUAZIONE Provincia	 Comune	QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	Superficie in misura metrica Ettari	 Are	 Cent.	 Mill.	Prezzo che deve servir di base pella vendita
70	Livorno	Livorno	2°, 3°, 4° piano d'una casa in via Cupido, n. 3, in catasto n. 369 di mappa sub. 2, sezione A, art. 2680, appezzamento 2839, 2840, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Pazzi Virginia	»	»	»	»	1052 43
71	Id.	Id.	3°, 4° e 5° piano d'una casa in via Ammazzatoi, n. 4, in catasto al n. 1596 di mappa sub. 2, sezione A, art. 3287, appezzamento 1358, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Ghimenti Clotilde	»	»	»	»	70 74
72	Id.	Id.	4° piano d'una casa in via della Scuola, n. 1, in catasto al n. 674, di mappa sub. 4, sez. A, art. 2424, appezzamento 2580, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Montecorboli-Moisè Vita	»	»	»	»	63 24
73	Id.	Id.	5° piano della casa in via S. Giovanni, n. 3, in catasto al n. 1309 di mappa sub. 4, sezione A, art. 321, appezzamento 1637, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Giuseppe Corsi.	»	»	»	»	62 92
74	Id.	Marciano (Elba)	Fondo rustico riportato in catasto in sezione H, alla particella 1870, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Spennacesca Antonio.	1	09	92	»	32 40
75	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Campo Alaria, in catasto sezione B, numeri 210, 322, 325, pervenuto al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Segnini Pietro . . .	»	20	27	»	14 23
76	Id.	Id.	Fondo rustico in contrada Ciafferino, in catasto in sezione A, n. 1440, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Lepi Leonardo	»	37	25	»	64 08
77	Id.	Id.	Fondo rustico riportato in catasto in sezione I, numeri particellari 3421, 3430, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Ricci Gio. Battista Maria ed altri	»	70	41	»	45 60
78	Perugia	Alviano	Fondo urbano in contrada Volta, al civico n. 4, riportato in catasto 67 parte sub. 1, 69 parte sub. 1, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Lepi Vincenza	»	»	»	»	51 35
79	Id.	Città di Castello	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 180, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Grassetti Rosa nei Volpi . . . . (Da vendersi alla espropriata).	»	93	70	»	73 42
80	Pisa	Pisa	Porzione di fabbricato in San Michele degli Scalzi, riportata in catasto in sezione D, particella 1036 parte e 1193, art. 715, pervenuta al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Diciolo Antonio . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	67	»	269 19
81	Id.	Ponsacco	Porzione di fabbricato in via Ricasoli, n. 7, riportata in catasto in sezione G, particella 19 parte, art. 188, pervenuta al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Susini Giuseppe	»	»	»	»	122 85
82	Id.	Pisa	Fondo urbano riportato in catasto in sezione H, al n. 246 in parte, art. 613, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Del Genovese Giuseppe . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	131 72
83	Id.	Bagni di San Giuliano	Casa e resede poste in Asciano, via Vicarisi, al n. 39, riportate in catasto in sezione H, particella 263, art. 222, pervenute al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Chilotti e Trivellini . . . . (Da vendersi alla signora Clarice-Trivellini nei Sbrana).	»	»	88	»	145 03
84	Id.	Pisa	Porzione di fabbricato in San Michele degli Scalzi, n. 221, in catasto in sezione D, ai numeri 763 e 764 in parte e 1036 parte, art. 904, pervenuta al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Di Ciolo Angelo e Sante. . . . . (Da vendersi agli espropriati).	»	»	67	»	318 52

N° d'ordine	SITUAZIONE Provincia	SITUAZIONE Comune	QUALITÀ, DENOMINAZIONE, confini, numeri di mappa e provenienza degli immobili	Superficie in misura metrica Ettari	Are	Cent.	Mill.	Prezzo che deve servir di base pella vendita
85	Potenza	Maratea	Tratto di terreno arenile in contrada Fiumicello, pervenuto al Patrimonio dello Stato dal Demanio pubblico . . . . . (Da vendersi a Biagio e Gaetano Zuccaro).	»	1	87	50	75 »
86	Reggio Emilia	Castelnovo Monti	Fondo rustico in contrada Ginestra, riportato in catasto al n. 7, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Bussi Giovanni . . . . (Da vendersi a Bussi Giovanni).	»	16	32	»	34 20
87	Roma	Segni	Fondo urbano in via del Municipio, riportato in catasto in sezione 6ª, numeri 159/1, 1248 1/3, 1249/2, 1250/2, 1251/1, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Falasca Luisa . . . . (Da vendersi alla espropriata).	»	»	»	»	152 69
88	Id.	Civitella San Sisto	Fondo rustico con casa in contrada Valletta, in catasto in sezione Unica, numeri 2222, 2223, 24, 2234 a 2236, 2252, 2253, 3884, 3885, 3888, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Nera Giuseppe e Loreto . . . (Da vendersi agli espropriati).	3	12	50	»	131 25
89	Id.	Segni	Fondo urbano in via Borgo S. Pietro, riportato in catasto in sezione 1ª, n. 208, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Clementina Appetito . . . . (Da vendersi alla espropriata).	»	»	»	»	39 56
90	Id.	Id.	Fondo urbano in via Santa Lucia, riportato in catasto al n. 717, sezione 6ª, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Coluzzi Rosa . . . . (Da vendersi a Novarra Pasquale).	»	»	»	»	13 16
91	Id.	Civitella San Sisto	Fondi urbani riportati in catasto in sezione Unica 223/3, 233/3, 334/2, 381/2 e 387/3, pervenuti al Demanio in forza dell'articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Molinari fratelli fu Domenico . . . . (Da vendersi agli espropriati).	»	»	»	»	86 88
92	Sassari	Sedini	Fondo rustico riportato in catasto al numero di mappa 69 parte, A, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Marras Carbone Stefano . . . . (Da vendersi all'espropriato).	2	80	»	»	36 54
93	Id.	Tempio	Fondi rustici riportati in catasto in frazione C, ai numeri di mappa 1/4 910, 1/4 911, 1/4 912, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Domenico Attana . . . . (Da vendersi all'espropriato).	21	»	»	»	142 26
94	Id.	Olmedo	Fondo urbano in via di Mezzo, frazione H, n. 560 di mappa, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Cocco Antonio Angelo . . . . (Da vendersi all'espropriato).	»	»	»	»	155 52
95	Id.	Id.	Fondi rustici riportati in catasto ai numeri di mappa 224 e 240, frazione E, 379, frazione F, e 448, frazione H, pervenuti al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Manca Pietro . . . . (Da vendersi a Cocco Antonio Angelo a sensi dell'art. 8 della Normale 190, inserta a pag. 600 del *Bollettino Demaniale* 1876).	4	47	10	»	602 36
96	Id.	Monti	Fondo rustico in regione La Ruina, riportato in catasto al n. 755 parte, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Berrottu-Ledda Francesco . . . . (Da vendersi a Cureddu Gio. Maria).	5	12	80	»	23 61
97	Treviso	Sermide	Fondo rustico in contrada Montaner, riportato in catasto al numero di mappa 158-T, pervenuto al Demanio in forza dello articolo 54 della legge 20 aprile 1871 da Gava Antonio e fratelli . . . . (Da vendersi a Francesco Lorenzoni).	»	2	»	»	10 »

N° d'ordine	SITUAZIONE		QUALITÀ, DENOMINAZIONE, CONFINI, NUMERI DI MAPPA E PROVENIENZA DEGLI IMMOBILI	SUPERFICIE in misura metrica				PREZZO che deve servir di base pella vendita
	PROVINCIA	COMUNE		Ettari	Are	Cent.	Mill.	
98	Treviso	Sermide	Fondo urbano riportato in catasto al numero di mappa 92, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 dai fratelli Poloni	»	10	90	»	105 »
99	Id.	Revine	Fondo urbano con porzione di corte, riportato in catasto al numero di mappa 22, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Balda Andrea . . . . . . (Da vendersi a Bertoluzzi Maria).	»	»	90	»	75 »
100	Id.	Cordignano	Fondo rustico riportato in catasto al numero 1224 di mappa, pervenuto al Demanio in forza dell'art. 54 della legge 20 aprile 1871 da Biondo Giuseppe e fratelli	»	31	40	»	110 »
101	Udine	San Quirino	Fondo rustico riportato in catasto al n. 861 di mappa, pervenuto al Demanio dai fratelli Toffolà in forza dell'atto 18 giugno 1867	»	48	30	»	62 16
102	Venezia	Chioggia	Spazio lagunare in contrada Pontelongo, in aderenza al n. 5865 di mappa, non descritto in catasto, proveniente dal Demanio pubblico . . . . (Da vendersi a Colombo Domenico).	»	»	48	43	24 22
103	Id.	Id.	Spazio lagunare in contrada Saloni, in aderenza al numero di mappa 3119, non descritto in catasto, proveniente dal Demanio pubblico . . . . (Da vendersi ai signori Luigi ed Eugenio Vianello).	»	5	09	25	152 77
			Totale	.	.	.	.	9,510 32

Roma, 6 marzo 1881.

Visto d'ordine di Sua Maestà
Il Ministro delle Finanze, incaricato interinalmente delle funzioni di Ministro del Tesoro
A. MAGLIANI.

Il N. 137 (Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli affari Esteri,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. Piena ed intera esecuzione sarà data alla convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Rumania, firmata a Bucarest il 5[17 agosto 1880, e le cui ratifiche furono ivi scambiate il 1°[13 marzo 1881, non che al relativo protocollo che venne ivi firmato sotto la stessa data.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 24 marzo 1881.

UMBERTO.

B. CAIROLI.

Visto, *il Guardasigilli*: T. VILLA.

Convention consulaire et d'établissement entre l'Italie et la Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant régler l'établissement de leurs sujets et déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

S. M. le Roi d'Italie, l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du Royaume, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix décoré du Gran Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Prince de Roumanie,

Et S. A. R. le Prince de Roumanie, le sieur Basile Boerescu, Grand Croix de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art 1er. Il y aura entre l'Italie et la Roumanie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement.

Les Italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

Réciproquement les Roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux pays ayant été reconnu, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article 14 de la convention de commerce et de navigation du 23 mars 1878, il est convenu que les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leurs seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques une de ces opérations, ils soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes et lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les priviléges, immunités ou autres faveurs quelconque, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens de l'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont il sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Roumanie, les citoyens des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou

charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens italiens du territoire roumain, et les citoyens roumains du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les citoyens italiens en Roumanie et les citoyens roumains en Italie jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 6. Les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et legalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 7. Lorsqu'un citoyen roumain, possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Roumanie, viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Roumanie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Roumains créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un Italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 8. En tout ce qui concerne l'établissement des sujets respectifs sur leurs territoires, l'acquisition et la transmission de la propriété, ainsi que l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 9. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations, ou par l'exécution des commission rogatoires, resteront à la charge de l'Etat requis.

L'arrangement résultant pour l'Italie et la Roumanie de l'échange de notes fait à Bukarest le 21 et 13/25 juillet 1873, est confirmé. Conséquemment le Gouvernement italien enverrà toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Roumanie, et le Gouvernement roumain, de son côté, annexera toujours une traduction en français des actes qu'il désire faire intimer en Italie.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d'un acte quelconque dans une langue étrangère.

Art. 10. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans payement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dus en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 11. Les arrêts (*sententiæ*) en matière civile et commerciale prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés, auront, dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les Tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets, quant aux hypothèques, qu'après que le Tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° Que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° Que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° Que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes;

4° Que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre pubblic et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du Tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à

l'arrêt, le dit procureur sera nommé d'office par le Tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées.

Art. 12. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmois les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde, qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 13. Le Gouvernement italien et le Gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, et de ceux relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, ainsi que des arrêts d'annullation de mariage, concernant des citoyens roumains ou italiens.

Cette communication aura lieu tous les trois mois, par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis, ou en français.

Art. 14. L'article 18 de la convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878 ayant déjà acquis aux Hautes Parties contractantes la faculté d'établir des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre puissance quelconque, l'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice des fonctions des dits agents leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur* l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 15. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, imposées par l'Etat, par les provinces, ou par les communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession des biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra, cependant, pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient le commerce ou bien une profession, ou une industrie quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Il ne pourront pas être mis en état d'arrestation excepté pour les actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée.

Il pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat* ou *Vice-Consulat de . . . .*

Il pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'il ne résident dans la ville où se trouve la Légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, consul, vice-consul, ou d'un agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Les dits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 17. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par *interim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérinaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnu par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. 18. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun pretexte, visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaire respectifs.

Art. 19. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités des leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel il devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la convention du 23 mars 1878, ainsi que par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par l'art. 15 de cette dernière convention.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 21. Les consuls généraux, consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chancelliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes

notariés, lors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats, ou Agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Roumanie, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur qui si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 22. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territorie de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Roumanie, ou un roumain en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaients pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaires, ne devront être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2. Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3. Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, come aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4. Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5. Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdit agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6. Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propre à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7. Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 23. Lorsqu'un italien en Roumanie et un roumain en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agents consulaires de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'Ambassade ou à la Legation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'istant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte la dite succession *ab intestat* ou testamentaire se présentera personnellement, ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 24. Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession ouverte sur le territoire de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. 25. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. 26. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navires; enfin les accompagner devant les Tribunaux et dans les bureaux de l'Administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la Douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans avoir requis, préalablement et en temps utile, l'assistance du consul, ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, lesdits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les Tribunaux et dans les Administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée dans les deux cas sus-indiqués aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

L'intervention des consuls ou vice-consuls ne sera toutefois requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il serait question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. 27. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils jugeront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 28. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul, vice-consul ou agent consulaire, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de quatre mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le Tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contranctantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les questions relatives aux avaries que les navires des deux pays auront soufferte en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontai-

rement ou par relâche forcée, seront jugées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être jugées par l'autorité locale.

Art. 30. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, a celle du consul général, consul, vice-consul, au agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Roumanie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires d'Italie; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires de Roumanie.

Il est convenu, cependant, que si le propriétaire des effets ou marchandises, ou son agent, ne se trouve pas sur les lieux, ou se trouve être un indigène du pays dans lequel le naufrage ou échouement a eu lieu, les effets ou marchandises qui lui appartiennent, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés selon les lois du dit pays, afin qu'ils soient remis à qui de droit.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Art. 31. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 32. Les deux Hautes Parties contractants sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de Commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres des dites Commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des Parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les Parties; en défaut de quoi, le Collége même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. 33. La présente convention sera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 34. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bukarest, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait à Bukarest, en double original, le dix-sept (cinq) août de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt.

G. Tornielli (*L. S.*) — B. Boerescu. (*L. S.*)

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature de la convention d'établissement et consulaire conclue en ce jour, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise le sens de l'article premier de la dite convention, déclarent que cet article ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article sept de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière.

La présente déclaration sera considérée comme faisante partie intégrante de la convention sus-mentionnée et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bukarest le dix-sept (cinq) août de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt.

(*L. S.*) G. Tornielli. — (*L. S.*) B. Boerescu.

Protocole.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention d'établissement et consulaire conclue le 5/17 août 1880 à Bukarest, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise la portée du paragraphe 3 de l'article 15 de la dite convention, déclarent que ce paragraphe doit être interprété de la manière suivante:

Il demeure entendu que les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrêt préventif pour faits de commerce, à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bukarest, en double original, le premier/treize mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt et un.

(*L. S.*) G. Tornielli. — (*L. S.*) B. Boerescu.

CAMERANO NATALE, *Gerente.*

ROMA — Tipografia Eredi Botta.